Conformité au droit de la concurrence:

Code de comportement des groupes EDEX de la SSE

14 avril 2018 | AGON PARTNERS

Introduction

Les groupes EDEX de la SSE s'engagent à respecter le principe de la concurrence, à observer un comportement équitable à l'égard de tous les acteurs du marché et à adopter un système de compliance efficace. La concurrence représente une valeur ajoutée pour le client, car elle permet, par son effet stimulant, d'améliorer les produits et de proposer des prestations de bonne qualité. Les groupes EDEX de la SSE s'engagent à défendre en tout temps une attitude favorisant la compétitivité, car ils ont l'intime conviction que cela est bénéfique pour l'économie.

La compliance dans le domaine du droit des cartels et du droit de la concurrence revêt une haute importance pour les groupes EDEX de la SSE. Les membres des groupes EDEX de la SSE sont tenus de respecter le présent code de comportement. Afin de sensibiliser les membres des groupes EDEX de la SSE au programme de compliance, ceux-ci sont régulièrement rendus attentifs à ce programme dans le cadre des activités des groupes EDEX de la SSE. En outre, le chef du service juridique de la SSE reste en tout temps à disposition des membres en cas de doutes ou de questions.

I. Règles de comportement

Le présent code de comportement a pour but de montrer aux membres des groupes EDEX de la SSE quel comportement est conforme au principe de la concurrence et entend servir de guide pour l'ensemble des activités déployées au sein des groupes EDEX de la SSE.

A. Accords

MESSAGES CLÉS

- Les accords sont des conventions **quelle qu'en soit la forme** (écrite, orale, tacite).
- Les accords avec les **concurrents** concernant les prix, les quantités et les zones géographiques sont interdits.
- Les accords avec les **fournisseurs** ou les acheteurs concernant des prix de vente mini-

Qu'entend-on par accords?
Par accords, on entend l'ensemble des conventions orales ou écrite et des pratiques concertées entre entreprises:

- **Conventions avec force obligatoire**: contrats, conventions écrites, traités.
- **Conventions sans force obligatoire**: gentlemen's agreements, conventions orales et autres.
- **Pratiques concertées**: tout autre comportement collusif encourageant un comportement parallèle.
- **La forme est sans importance**: les accords peuvent aussi être conclus par e-mail, chat, SMS ou autres.

Quels types d'accords sont contraires à la concurrence?
Les accords qui visent ou entraînent une restriction à la concurrence peuvent être préjudiciables à la concurrence:

- **Accords entre concurrents.** De tels accords horizontaux sur les prix, les quantités et la répartition des territoires sont interdits.
- **Accords avec les clients/fournisseurs.** De tels accords verticaux sur des prix de vente minimum ou des prix de vente fixes ainsi que les accords prévoyant une protection territoriale absolue sont interdits.

B. Echange d'informations

MESSAGES CLÉS

- Les **informations confidentielles** qui sont à même d'influencer la concurrence ne peuvent pas être échangées avec des concurrents, des fournisseurs ou des clients.
- Il est notamment **interdit** d'échanger des informations confidentielles sur les prix ou les rabais futurs. De même, les secrets commerciaux internes à l'entreprise ne peuvent pas être révélés.

Qu'entend-on par échange d'informations?
Par échange d'informations, on entend l'échange d'informations sensibles du point de vue de la concurrence, qui ne sont pas accessibles au public. Sont sensibles du point de vue de la concurrence les informations pouvant avoir un impact sur les prix ou sur la qualité des prestations et donc sur la concurrence. L'échange d'informations concernant ces paramètres est interdit avec:

- les entreprises en concurrence
- les fournisseurs
- les clients

Quelles informations sont confidentielles et/ou sensibles du point de vue de la concurrence?
Sont confidentielles toutes les informations qui ne sont pas accessibles au public. Peuvent notamment être qualifiées de sensibles du point de vue de la concurrence les informations suivantes, dans le sens d'une énumération non exhaustive:

- Feuilles de calcul servant à la détermination du prix actuel ou futur
- Prix ou ajustements de prix futurs
- Rabais prévus dont l'échange peut entraîner un réajustement du prix final
- Budgets de publicité ou d'investissement non publiés
- Offres dans le cadre d'appels d'offres

Quand l'échange d'informations est-il interdit?
L'échange d'informations sensibles du point de vue de la concurrence est toujours interdit lorsqu'il n'est pas justifié. L'échange d'informations est exceptionnellement autorisé lorsqu'il est nécessaire à la création et à la mise en place d'une communauté de travail.

C. Abus d'une position dominante

MESSAGES CLÉS

- Une **position dominante sur le marché** ne pose pas un problème, mais son abus est interdit.
- Une position dominante sur le marché ne peut pas être utilisée afin d'entraver l'accès de **concurrents** à la concurrence ou son exercice.
- Une position dominante sur le marché ne peut pas être utilisée de manière abusive afin de désavantager les **partenaires commerciaux** (clients ou fournisseurs).

Quand une entreprise a-t-elle une position dominante?
Une entreprise a une position dominante lorsqu'elle est à même de se comporter de manière essentiellement indépendante par rapport aux autres participants au marché (p. ex. concurrents, clients, fournisseurs). Une entreprise qui détient une part de marché supérieure à 50 % sur un marché déterminé a tendanciellement une position dominante sur le marché.

Quand est-on en présence d'un abus d'une position dominante?
Les formes classiques d'abus sont mentionnées ici à titre d'exemple:

- Les relations commerciales sont refusées sans motif objectif.
- Les partenaires commerciaux sont discriminés en matière de prix ou d'autres conditions commerciales.
- Des prix ou d'autres conditions commerciales inéquitables sont imposés.
- Une sous-enchère dirigée contre un concurrent déterminé est systématiquement pratiquée en matière de prix ou d'autres conditions commerciales.
- La production, les débouchés ou le développement technique sont limités.
- La conclusion de contrats relatifs à des prestations est liée à des prestations supplémentaires n'ayant aucun lien matériel.

II. Compétences

MESSAGES CLÉS

- Le chef du groupe EDEX veille au **respect** des **règles de compliance**.
- Le chef du service juridique de la SSE réceptionne les **communications** relatives aux **infractions**.
- Le chef du service juridique de la SSE et les spécialistes externes du droit de la concurrence (AGON PARTNERS) demeurent à disposition de tous les participants aux groupes EDEX de la SSE en tant qu'**interlocuteurs**.

Qui assume quelles tâches?

Le chef du groupe EDEX a le devoir de s'assurer que le code de comportement soit respecté dans le cadre des manifestations des groupes EDEX de la SSE.

Le chef du service juridique de la SSE et les spécialistes externes du droit de la concurrence (AGON PARTNERS) demeurent à disposition de tous les participants aux groupes EDEX de la SSE en tant qu'interlocuteurs.

Le chef du groupe EDEX, le chef du service juridique de la SSE et les spécialistes externes du droit de la concurrence (AGON PARTNERS) sont responsables du déroulement correct de la procédure de communication. Celle-ci peut être schématisée comme suit:

1. **Communication**: en cas de soupçon d'infraction au code de comportement, une communication doit être remise au chef du service juridique de la SSE (alternativement aux spécialistes externes du droit de la concurrence AGON PARTNERS.
2. **Examen**: examen de la communication par les spécialistes externes du droit de la concurrence (AGON PARTNERS) et, si nécessaire, information au chef du groupe EDEX.
3. **Décision**: le chef du groupe EDEX décide de la marche à suivre ultérieure.

III. Sanctions

MESSAGES CLÉS

- Les infractions aux règles de compliance ne sont **pas acceptées**.
- Les **sanctions** prévues sont l'avertissement et l'exclusion des groupes EDEX de la SSE.

Comment les infractions aux règles de compliance sont-elles sanctionnées?

Les infractions au code de comportement ne sont pas acceptées par les groupes EDEX de la SSE. En cas d'infraction, les sanctions suivantes peuvent s'appliquer:

1. **Avertissement**: en cas d'infractions légères ou moyennes au code de comportement.
2. **Exclusion des groupes EDEX de la SSE**: en cas d'infractions répétées ou graves au code de comportement.